
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 - 226 DU 13 JUIN 2018

portant attributions, organisation et fonctionnement
de la Personne responsable des marchés publics
et de la Commission de passation des marchés
publics.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
sur proposition du Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 juin 2018,

D É C R È T E

**CHAPITRE PREMIER : PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS
PUBLICS**

Article premier

La Personne responsable des marchés publics, en abrégé PRMP, est mandatée par l'Autorité contractante pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Article 2

La Personne responsable des marchés publics est chargée de conduire la procédure de passation, depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation

de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle est habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité contractante.

A ce titre, elle est chargée de :

1. planifier les marchés publics quels que soient leurs montants. Ladite planification est sanctionnée par un plan exhaustif de passation de marchés ;
2. publier, à titre indicatif, l'avis général de passation des marchés publics ;
3. coordonner les opérations d'attribution des marchés passés suite à une offre spontanée ;
4. s'assurer de la disponibilité des financements avant le lancement de l'appel à concurrence et de la réservation du crédit avant la signature du marché ;
5. élaborer les dossiers d'appel à concurrence en collaboration avec les services techniques compétents ;
6. lancer les appels à concurrence ;
7. publier le procès-verbal d'ouverture des offres et des propositions ainsi que les résultats d'attribution provisoire et définitive par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence ;
8. rédiger les contrats et avenants ;
9. suivre l'exécution administrative, technique et financière des marchés ;
10. organiser les réceptions des ouvrages, fournitures et services, objet des marchés ;
11. tenir les statistiques et les indicateurs de performances ;
12. rédiger des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics pour l'Autorité contractante, le rapport du quatrième trimestre de chaque année civile faisant en même temps office de rapport annuel sur la passation des marchés. Les rapports sont élaborés conformément au modèle défini par l'Autorité de la régulation des marchés publics. Ils sont rendus disponibles au sein de l'Autorité contractante dans un délai maximum d'un mois suivant le trimestre de référence ;
13. mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières et procéder à l'archivage des dossiers de marchés publics par des méthodes modernes efficaces.

Article 3

La Personne responsable des marchés publics est responsable au sein de l'Autorité contractante du pilotage de la chaîne de passation des marchés. Elle assure la qualité des processus de passation de marchés publics et veille à la réduction des délais de passation de marchés. Elle rend compte trimestriellement de ses performances et doit faire apparaître dans son rapport :

1. les éléments de planification ;
2. les niveaux d'exécution des tâches prévues pour le trimestre avec la mise en évidence des progrès et contre-performances ;
3. les difficultés rencontrées et les approches de solutions.

La Personne responsable des marchés publics dispose, au besoin, d'un secrétariat permanent et est assistée par une Commission de passation des marchés publics, en abrégé CPMP.

Article 4

La Personne responsable des marchés publics est désignée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou de niveau équivalent, justifiant d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics.

Elle a rang de directeur technique et est nommée de la manière suivante :

1. pour les institutions de l'Etat, par le président de l'institution ;
2. pour les départements ministériels, par le ministre ;
3. pour les préfectures, par le préfet ;
4. pour les établissements publics, par le directeur général ou équivalent ;
5. pour les organismes, agences ou offices, par le premier responsable de la structure.

Dans les cas spécifiques :

1. des communes et en l'absence de délégation spécifique, la Personne responsable des marchés publics est le maire ;
2. des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte, des sociétés privées, la fonction de Personne responsable des marchés publics, est assignée par la loi au directeur général, à l'administrateur général ou au gérant selon la nature juridique de la société. Elle est déléguée à des cadres remplissant les critères définis à l'article 4 du présent décret pour éviter l'incompatibilité avec la fonction d'approbateur des marchés publics.

Sauf faute lourde ou évaluation annuelle jugée non satisfaisante, la Personne responsable des marchés publics est nommée pour un mandat de deux (2) ans renouvelable. Le renouvellement est fait sur la base des résultats des évaluations annuelles des performances de la Personne responsable des marchés publics organisées par l'Autorité contractante. Pour ce faire, des objectifs de performance sont définis chaque année par l'Autorité contractante.

Article 5

Constituent des fautes lourdes au sens de l'article 4 du présent décret, les actes ci-après :

1. faux en écritures publiques ;
2. corruption passive ou active ;
3. non-respect du secret des délibérations et décisions ;
4. divulgation du contenu des offres visant à favoriser ou à défavoriser l'un ou l'autre des soumissionnaires ;
5. blocage délibéré portant préjudice à l'organisme public ;
6. violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les marchés publics ;
7. contre-performances significatives dûment constatées résultant de manque de diligences ou de proactivité de la Personne responsable des marchés publics, ou d'un retard significatif dans la production, par la Personne responsable des marchés publics, des rapports trimestriels sur l'exécution des marchés publics ;
8. toutes autres fautes lourdes passibles de sanctions disciplinaires prévues par les textes réglementaires spécifiques.

Article 6

La Personne responsable des marchés publics est tenue à l'obligation du secret des délibérations émanant de l'Autorité contractante ou de ses structures internes impliquées dans la chaîne de passation des marchés et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont elle a connaissance à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions.

Article 7

La fonction de Personne responsable des marchés publics est incompatible avec toute détention directe d'intérêts dans les entreprises soumissionnaires des marchés publics, toute fonction salariée ou tout bénéfice, rémunération ou avantage, sous quelque forme que ce soit, accordé par ces entreprises. La Personne responsable des marchés publics ne peut pas davantage exercer d'activité commerciale ou de consultation en rapport avec sa mission.

Si après avoir quitté ses fonctions, une Personne responsable des marchés publics prend des intérêts dans une entreprise, celle-ci ne peut soumissionner à un marché dont elle a eu à connaître dans le cadre de ses fonctions, qu'après un délai de cinq (05) ans.

Article 8

La Personne responsable des marchés publics est assistée de son secrétariat permanent ainsi que des directions techniques et de projets, dans le cadre de :

1. la planification et la programmation des marchés ;
2. la préparation des dossiers d'appel à concurrence et le lancement de la procédure correspondante ;
3. la publication des avis d'appels d'offres et des résultats des procédures de passation de marchés ;
4. la gestion et le suivi de l'exécution des marchés ;
5. la réception des ouvrages, fournitures et services.

Article 9

Le secrétariat permanent des marchés publics appuie la Personne responsable des marchés publics dans la mise en œuvre de sa mission.

Le secrétariat permanent est structuré en fonction des besoins du système de passation des marchés de l'Autorité contractante et comprend au moins les profils suivants :

1. un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent, ou bien un archiviste de la catégorie A ou de niveau équivalent ;
2. un assistant en passation de marchés disposant d'une formation de base en passation des marchés ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics ;

Les modalités de fonctionnement du secrétariat permanent font l'objet d'un arrêté ou d'une décision pris par l'Autorité contractante selon un modèle établi par l'Autorité de régulation des marchés publics.

Chapitre 2 : COMMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

Article 10

Une commission de passation des marchés publics est créée au sein de chaque Autorité contractante. Elle assiste la Personne responsable des marchés publics dans ses missions.

A ce titre, elle est chargée de :

1. procéder à la réception, à l'ouverture et au dépouillement des offres et propositions ;
2. valider, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, les résultats des travaux de la sous-commission d'analyse des offres ;
3. procéder à un réexamen du dossier lorsque l'organe de contrôle compétent émet des observations sur le rapport d'analyse des offres ;
4. élaborer le rapport spécial de passation des marchés publics dans le cadre des procédures de gré à gré.

Article 11

La Commission de passation des marchés publics est une commission ad hoc mise en place dans le cadre de chaque procédure de passation par une note de service après désignation des membres par les responsables des structures concernées. Elle est composée comme suit :

- 1- la Personne responsable des marchés publics ou son représentant qui en assure la présidence ;
- 2- le directeur technique concerné ou son représentant ;
- 3- le responsable financier ou son représentant ;
- 4- un juriste ou un spécialiste des marchés publics.

Pour le cas spécifique des communes, la Commission de passation des marchés publics est composée de :

1. la Personne responsable des marchés publics ou son représentant qui en assure la présidence ;

1. deux (2) conseillers communaux ;
2. un responsable du service ou de la direction technique concernée ou son représentant ;
3. un responsable financier ou son représentant ;
4. un juriste ou un spécialiste des marchés publics.

La Personne responsable des marchés publics peut adjoindre à la Commission de passation des marchés publics toutes personnes dont la compétence est jugée nécessaire.

Article 12

Les propositions d'attribution provisoire de la Commission de passation des marchés publics sont faites en application stricte des critères prévus par le dossier d'appel à concurrence.

En cas de divergence, les membres ayant des objections conformément aux critères sont tenus de faire part de leurs réserves par écrit à la Personne responsable des marchés publics qui est tenue de les annexer au procès-verbal d'attribution qu'il transmet à l'organe de contrôle compétent.

La Commission de passation des marchés publics dispose d'un délai maximum de deux (2) jours ouvrables pour se prononcer sur le rapport d'évaluation transmis par la sous-commission d'analyse des offres.

Aucun membre de la Commission de passation des marchés publics ou de la sous-commission d'analyse des offres ne peut être poursuivi sur le plan disciplinaire pour les propos tenus et les positions adoptées au cours des travaux, sous réserve du respect des règles déontologiques.

Article 13

Le Président de la Commission de passation des marchés publics constitue une sous-commission d'analyse des offres qui est chargée d'évaluer, de classer les offres et de proposer des recommandations d'attribution provisoire.

Article 14

Le Président de la Commission de passation des marchés publics peut décider d'adjoindre à la sous-commission d'analyse des offres, des personnes relevant de

l'entité administrative concernée. Ces personnes sont choisies en raison de leurs compétences techniques dans le domaine du projet.

La sous-commission d'analyse des offres désigne en son sein un rapporteur.

En cas de marchés sur financements extérieurs, un représentant de l'organisme de financement peut assister aux travaux de la sous-commission d'analyse des offres.

Article 15

Le Président de la Commission de passation des marchés publics peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse des offres, demander aux soumissionnaires des éclaircissements sur leurs offres. Ces éclaircissements qui sont fournis par écrit ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet de modifier les éléments de l'offre en vue de la rendre plus compétitive.

Le soumissionnaire dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours francs pour fournir les éclaircissements demandés. Ces éclaircissements font l'objet d'un rapport de synthèse paraphé et signé de tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.

Article 16

La sous-commission d'analyse des offres ne peut délibérer que si les 3/5 au moins de ses membres sont présents. Elle délibère à huis clos conformément aux critères retenus par le dossier d'appel à concurrence.

La sous-commission d'analyse dispose d'un délai maximum de dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de réception des offres, pour transmettre le rapport d'analyse et de synthèse à la Commission de passation des marchés publics.

Article 17

Les fonctions de membre de la Commission de passation des marchés publics et de la sous-commission d'analyse des offres sont incompatibles avec celles de membre de la Cellule de contrôle des marchés publics.

Article 18

Un arrêté du ministre chargé des Finances détermine les primes et avantages alloués à la Personne responsable des marchés publics, au personnel du secrétariat

permanent de la Personne responsable des marchés publics et aux membres de la Commission de passation des marchés publics.

Ces primes sont logées sur les lignes budgétaires de l'Autorité contractante.

Les avantages alloués aux membres de la Commission de passation des marchés publics sont fixés dans l'arrêté portant répartition des produits de vente des dossiers d'appel à concurrence.

Article 19

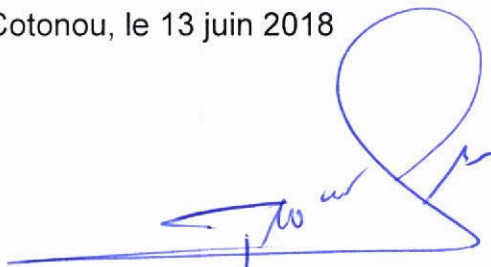
Les modalités de fonctionnement de la Commission de passation des marchés publics et celles de désignation de la Personne responsable des marchés publics dans le cas spécifique des groupements d'achat de fournitures courantes sont précisées dans les actes constitutifs desdits groupements.

Article 20

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 13 juin 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Marie Odile ATTANASSO
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR : 6 AN : 4 CC : 2 CS : 2 CES : 2 HCJ : 2 HCJ : 2 HAAC : 2 MEF 2 AUTRES MINISTERES : 21
SGG : 4 JORB : 1.